DECISION N° 0107 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « JAMBO » n° 59284

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 59284 de la marque « JAMBO » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mai 2010 par la société PREPARADOS ALIMENTACIOS S.A, représentée par le Cabinet BONNY & Associés ;
- Vu la lettre n° 02180/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 7 juillet 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JAMBO » n° 59284 :

Attendu que la marque « JAMBO » a été déposée le 28 juillet 2008 par la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD et enregistrée sous le n° 59284 dans les classes 3, 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société PREPARADOS ALIMENTACIOS S.A fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « JUMBO CUBE » n° 35374 déposée le 22 août 1995 dans les classes 2, 3, 4, 5, 8, 10, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 33 et 34, suivant une cession totale régulièrement inscrite au Registre Spécial des Marques le 24 février 2005; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ladite marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Que la marque « JAMBO » n° 59284 présente de fortes similitudes visuelles et phonétiques avec sa marque antérieure ; que les deux marques sont des marques verbales ayant une calligraphie similaire

avec un même ordre et nombre de lettres dans la première séquence ; que la voyelle « U » est juste remplacée par la voyelle « O » ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits des classes 3, 29, 30 et 32 communes aux deux marques ; que les produits marqués « JUMBO » et « JAMBO » peuvent par conséquent se retrouver dans les mêmes magasins et dans les mêmes rayons ; que le consommateurs d'attention moyenne pourrait alors être induit en erreur ;

Attendu que la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 59284 de la marque «JAMBO » formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 59284 de la marque « JAMBO » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

<u>Article 4</u>: La société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD, titulaire de la marque « JAMBO » n° 59284, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) Paulin EDOU EDOU